

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du président de la MRAE Grand Est, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

À renseigner par la personne publique responsable

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
COMMUNE DE LANDREMONT 21, Rue Marcellin Munier 54380 LANDREMONT	M. le Maire de la commune de LANDREMONT

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	OUI
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	OUI
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	/
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	/

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Une étude diagnostique et de zonage d'assainissement a été réalisée en 2003-2006 et avait conduit à proposer un zonage d'assainissement avec un système collectif pour le centre-bourg et un système non collectif pour les écarts. Néanmoins, le zonage d'assainissement découlant de ce choix n'est jamais passé en enquête publique et il n'est donc pas opposable.

La commune a souhaité reprendre sa réflexion en matière d'assainissement et faire réaliser son zonage d'assainissement. Les objectifs assignés à cette nouvelle étude peuvent être ainsi résumés :

Recueillir les données relatives aux contraintes locales vis-à-vis de l'assainissement, liées en particulier à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune, aux éventuelles activités présentes et aux équipements d'assainissement existants (collectif et non collectif) ;

Étudier de nouvelles solutions d'assainissement adaptées, techniquement et financièrement, en examinant la faisabilité d'un mode d'assainissement non collectif et/ou collectif sur l'ensemble de la commune ;

Proposer un programme de travaux et de définir le zonage d'assainissement de la commune de LANDREMONT, avec la délimitation sur l'ensemble du territoire communal des zones d'assainissement collectif et/ou non collectif.

Caractéristiques des zonages et contexte	
Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?	Non
Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?	Pas de précédent zonage
Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	
Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) La totalité du territoire communale	
Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	PLU approuvé le 02 février 2015 Révisé en 2019
3. La réalisation / révision / modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision / modification du document d'urbanisme ?	Non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : La commune est dépourvue de systèmes d'assainissement collectif. Le projet de zonage en collectif prévoit la réalisation d'un système de collecte, de transfert et une station de traitement des eaux usées produites au niveau de l'ensemble du bourg, tout en tenant compte des 18 futurs logements (en renouvellement urbain, en remplissage de « dents creuses » et en extension).	
4. le(s) document(s) d'urbanisme en vigueur, font/fait-il(s) ou ont / a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	Oui
5. Des études techniques ont-t-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Schéma Directeur d'Assainissement en 2024
La note de synthèse du projet, ainsi que le programme de travaux en vue de l'assainissement collectif, sont joints en annexe.	

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Êtes-vous / intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Non
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? d'une zone conchylicole ? d'une zone de montagne ? d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'AEP? d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Zones de protection des sources du Grand Sart faisant partie du territoire communal.
Cf. note explicative en pièce jointe.	
3. Le territoire dispose-t-il : de cours d'eau de première catégorie piscicole ? de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Non
Cf. note explicative en pièce jointe.	
4. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité : Natura 2000 ? ZNIEFF1 ? Zone humide ? Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Présence connue d'espèces protégées ? Présence de nappe phréatique sensible ?	ZNIEFF 1 « Gîtes à chiroptères à Ville-au-Val (410006908) ». Aquifère des calcaires du Dogger – La nappe alluviale de la Moselle – et l'aquifère des calcaires de la butte de Sainte-Geneviève
Cf. note explicative en pièce jointe.	
5. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) ² des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ? Masse d'eau superficielle : NATAGNE - FRCR337 Masse d'eau souterraine : PLATEAU LORRAIN VERSANT RHIN (FRCG008) Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	<u>ME Superficielle :</u> Etat écologique : Médiocre Etat chimique : Mauvais <u>ME Souterraine :</u> Déclassée pour les nitrates et les pesticides. Report du bon état chimique proposé jusqu'en 2039, pour cause de faisabilité technique et conditions naturelles.
6. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	SCoT Sud (54), approuvé en 2024
7. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non
Cf. note explicative en pièce jointe.	
8. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?	Réseau Séparatif ³ projeté
9. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Non
10. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Non

²L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

³Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif ou non, remplissez le tableau

l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui
Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁴ ?	Oui
Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? Quand ? Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? Résultats des contrôles ? Les non-conformités ont-elles été levées ? Sont-elles en cours d'être levées ?	S.D.A.A.54 exerce la mission de SPANC à LANDREMONT et réalise des contrôles tous les 10 ans. 25 contrôles ont été réalisés entre 2011 et 2023.
4. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité) d'une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non
5. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : rejet des eaux usées traitées vers le réseau pluvial communal	
6. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁵ ? Par temps sec ? Par temps de pluie ? De façon saisonnière ?	Pas de STEU actuellement
6. une station de traitement des eaux usées (STEU) prévue ? Type de station ? Localisation envisagée ? Dimensionnement prévu ? (Nombre d'habitants et/ou équivalent-habitant ?	STEU de 190 E.H. Type : Filtre planté de roseaux à deux étages. Localisation : parcelle n°69 - section ZD.
7. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, ...) ? Lesquelles :	Non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? de ruissellement ? de maîtrise de débit ? d'imperméabilisation des sols ?	Non
Lesquels :	
Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Non
Lesquelles :	

⁴Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁵Référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Non
Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,)?	Oui
Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui
Si oui, lesquelles ? Inspections télévisuelles (ITV) des réseaux d'eaux pluviales existants dans le cadre de l'élaboration du SDA 2024, incluant une préconisation de travaux de réfection de ces ouvrages. (Cf. Rapport de phase 2 du SDA de 2024).	
Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Non
Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁶ ?	Non
Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	Non
8. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Non
9. Avez-vous subi des coulées de boues? glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? Autres :	Oui
10. Votre territoire fait-il parti : d'un SAGE en déficit eau ? d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Non
Contexte, caractéristiques des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Non
La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Non
Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Non

⁶2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Notre zonage d'assainissement est le préalable à la réalisation de travaux qui permettront d'épurer les eaux usées produites par le village, et ainsi d'améliorer la qualité de l'eau de la Natagne. Les travaux seront réalisés dans les rues du village ainsi que sur le coteau en-dessous du village, actuellement en friche. Les travaux ne concernent ni la partie supérieure des coteaux, concernée par une aire de protection des captages d'eau potable, ni la vallée de la Natagne, potentiellement concernée par des zones humides. La seule zone présentant un intérêt environnementale spécifique est le site de la future station d'épuration, concernée par une ZNIEFF de type 1 (gîte à chiroptère de Ville-au-Val). Conscient de cet enjeu, nous avons noté de solliciter spécifiquement notre futur maître d'œuvre sur ce sujet, qui nous détaillera les précautions à prendre (notamment la période de réalisation des travaux).

En conséquence nous estimons que notre zonage doit être dispensé d'une évaluation environnementale.

A Landremont, Le...



Le Maire
Jean-Marc RENARD